MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable

Avis délibéré

de la Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Mornas (84) liée à l'extension de la carrière de calcaires gréseux - Mourre de Lira

N° MRAe
2021APACA46/2944

PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur le déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Mornas (84) . a été adopté le 13 octobre 2021 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard et Sylvie Bassuel Lefebvre, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Mornas pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 23 juillet 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 30 juillet 2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 04 août 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

La commune de Mornas se situe dans le département du Vaucluse (84). Son territoire occupe une superficie de 26 km². La commune compte actuellement 2 407 habitants (recensement 2017). Elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 juillet 2014.

Afin de permettre l'extension (interdite par le règlement actuel) et la régularisation d'une partie de l'exploitation existante de la carrière de Mourre de Lira, la commune a engagé la mise en compatibilité de son PLU. Pour cela, elle prévoit notamment le déclassement d'une partie des zones naturelles (N et Nf) et des espaces boisés classés (EBC), en zone destinée à l'exploitation des carrières (Nca).

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels de la mise en compatibilité du plan, la MRAe identifie des enjeux de biodiversité, de continuité écologique et de paysage qui concernent les surfaces boisées qu'il est envisagé de déclasser et de détruire au sein d'un grand massif forestier.

Les insuffisances de l'état initial relevées dans le dossier présenté ne permettent pas une évaluation solide des enjeux de biodiversité. Le niveau actuel de l'évaluation ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences résiduelles sur les espèces présentes ou potentiellement présentes.

La MRAe recommande de reprendre l'état initial de l'aire d'étude naturaliste et l'évaluation des incidences sur le milieu naturel et de définir des mesures adaptées pour assurer le maintien de la biodiversité et des continuités écologiques.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE....2

SYNTHÈSE....3

Avis....5

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale....5

1.1. Contexte et objectifs du plan....5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe....7
1.3. Analyse des solutions de substitutions....7
1.4. Qualité de l'évaluation environnementale....7

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan....8

2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)....8
2.1.1. Habitats et espèces....8
2.1.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes et bleues....9
2.1.3. Étude des incidences Natura 2000....10
2.2. Paysage....10

AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport sur les incidences environnementales et résumé non technique ;
- exposé des motifs ;
- rapport de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L300-6 du code de l'urbanisme est une procédure permettant de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée les documents d'urbanisme avec un projet.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Mornas se situe dans le département de Vaucluse (84), où son territoire occupe une superficie de 26 km². Elle compte actuellement 2 407 habitants (recensement 2017). La commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 juillet 2014 et fait partie de la communauté de communes Rhône Lez Provence. Son territoire se dessine depuis le passage du Rhône à l'ouest jusqu'au massif d'Uchaux à l'est.

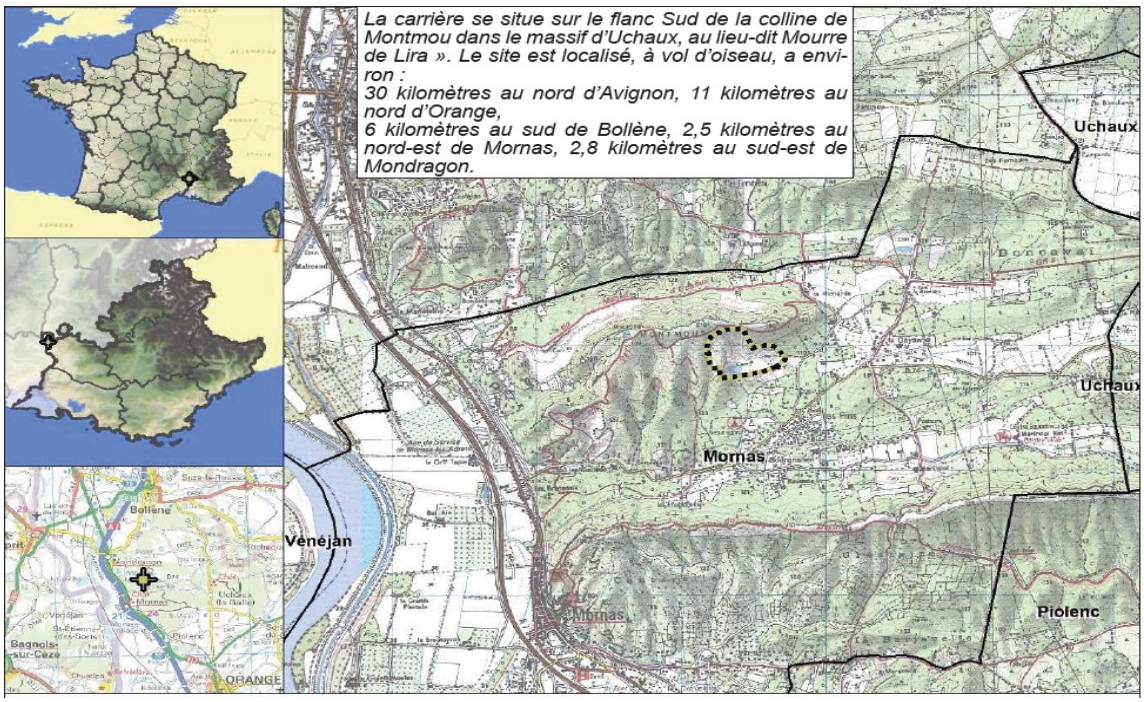

Figure 1: Situation du secteur de projet (source: Exposé des motifs)

Exploitée par la société RICARD dont le siège social est situé à Mornas, la carrière Mourre de Lira s'étend sur environ 7 ha. Elle produit des granulats et des sables de calcaires gréseux pour la création

de voies et réseaux divers mais aussi pour des travaux de terrassements courants nécessaires à des chantiers locaux.

Cette carrière a été autorisée pour une durée de 30 ans et pour une capacité d'extraction annuelle maximale de 30 000 m³ par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 1988, complété par les arrêtés préfectoraux du 10 juin 1999, du 17 février 2004 et du 22 novembre 2016.

Des arrêtés complémentaires du 27 août 2018 et du 10 octobre 2020 ont prolongé l'autorisation d'exploiter, successivement de deux ans puis d'un an. Cette carrière est donc autorisée à fonctionner jusqu'au 11 octobre 2021. Son fonctionnement, au-delà de cette date, nécessitera le dépôt d'une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et d'extension, en cohérence avec cette MEC-DP.

Selon le dossier, « *l'extension de la carrière permettra à l'exploitant de disposer d'un gisement complémentaire et ainsi maintenir l'activité jusqu'à échéance de l'autorisation d'exploitation, en 2047 […] les réserves de matériaux extractibles dans l'emprise actuelle de la carrière ne permettant pas d'attendre l'objectif annuel d'extraction jusqu'en 2047* ».

La présente déclaration de projet valant mise en compatibilité (DP-MEC) du PLU a pour objectif de modifier le zonage sur les parcelles concernées (cf. figure 2) afin, d'une part, de permettre l'extension (interdite par le règlement actuel) et, d'autre part, de régulariser une partie de l'exploitation existante. Cela nécessite, notamment, le déclassement d'une partie des zones naturelles (N et Nf) et des espaces boisés classés (EBC).

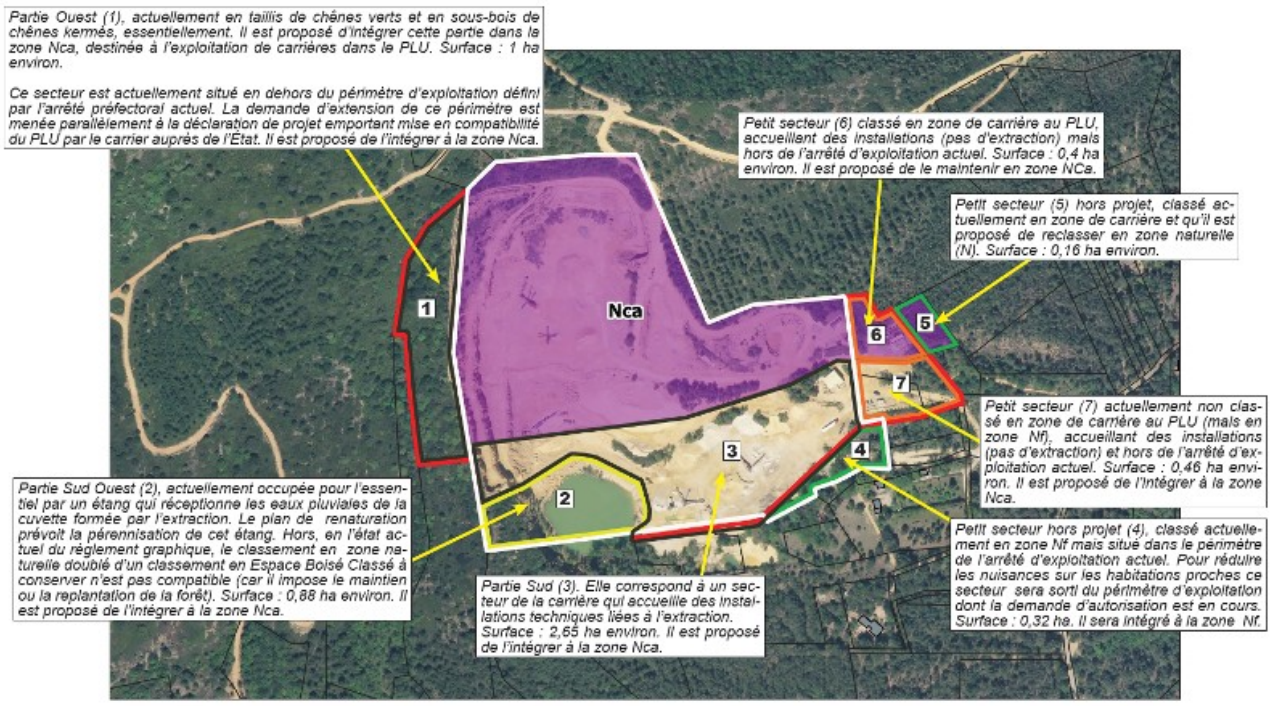

Figure 2: Secteurs concernés par la déclaration de projet (source: Exposé des motifs)

Les objectifs de la mise en compatibilité visent :

<u>Principalement l'extension du périmètre de l'exploitation :</u>

- le secteur 1 (1 ha) : modification du zonage du PLU en déclassant cette future extension, actuellement classée zone naturelle (N), du périmètre de la carrière et en créant un sous-secteur destiné à l'exploitation des carrières (Nca) ;

• le secteur (0,4 ha) : actuellement classé en zone naturelle coupe-feu (Nf), il accueille des installations techniques liées à la carrière (pas d'extraction). Il est situé actuellement hors périmètre d'exploitation de la carrière. La DEP-MEC du PLU prévoit son reclassement en secteur Nca.

Ainsi que la régularisation d'une partie de l'exploitation par rapport aux arrêtés d'exploitation ICPE :

• les secteurs 2 et 3 (3,5 ha) : en dépit de leur classement en zone naturelle (N) au PLU, ils sont situés dans l'emprise de la carrière. Le secteur 2 accueille une partie de l'étang, reste de l'extraction réalisée par un exploitant précédent. Le secteur 3 accueille une partie de la plate-forme technique de criblage et lavage des sables et leur plate-forme de commercialisation. La DP-MEC du PLU prévoit de créer deux sous-secteurs Nca ;

• le secteur 5 (0,1 ha) : bien que classé en secteur Nca, il ne fait pas partie du périmètre d'exploitation actuel ou projeté. Il est pour l'essentiel boisé. La DEP-MEC du PLU prévoit son reclassement en zone N ;

• le secteur 4 (0,1 ha) : classé actuellement en secteur Nf, il sera sorti du périmètre de l'exploitation ;

• le secteur 6 (0,4 ha : situé actuellement hors périmètre d'exploitation de la carrière, il y sera intégré. La DEP-MEC du PLU prévoit le maintien de son classement en secteur Nca.

Le présent avis porte exclusivement sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Mornas.

Le projet d'extension de la carrière Mourre de Lira a été dispensé d'évaluation environnementale par le Préfet de Vaucluse par arrêté en date du 21 décembre 2020, après examen au cas par cas.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des sites Natura 2000 ;
- la préservation du paysage.

1.3. Analyse des solutions de substitutions

Selon le dossier, la raison qui justifie l'évolution du PLU de Mornas est essentiellement liée à « *une problématique générale de mise en valeur de ressources naturelles, au travers de la pérennisation de l'exploitation d'une carrière qui compte dans l'économie locale* ».

L'extension de la carrière permettra à l'exploitant, selon le dossier, de disposer d'un gisement complémentaire et ainsi de maintenir l'activité à l'expiration de l'autorisation d'exploitation, en 2047.

S'agissant du secteur 1, principal objet de l'extension de la carrière, compte tenu des impacts potentiels sur le milieu naturel, des solutions de substitution ou variantes auraient pu être présentées dans le dossier.

1.4. Qualité de l'évaluation environnementale

La MRAe constate que l'évaluation repose sur un état initial du milieu naturel insuffisant et que l'évaluation de l'essentiel des incidences du projet concerné par la mise en compatibilité du PLU est très sommairement abordée dans le dossier.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences de la modification du plan en tenant compte des observations détaillées ci-après et de mettre à jour le résumé en fonction des modifications apportées.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.1.1. Habitats et espèces

L'aire d'étude, localisée sur un milieu naturel en partie artificialisé, se trouve à proximité de plusieurs périmètres d'inventaires d'espaces naturels : une ZNIEFF[1] de type 1 et deux ZNIEFF de type 2 (à une distance de 1et 2 km) ; deux sites Natura 2000, ZSC[2] « le Rhône aval » (à 3 km) et ZPS[3] « Marais de l'île vieille et alentour » (à 4 km). Ces espaces naturels remarquables sont identifiés et cartographiés dans le résumé non technique de la DP-MEC.

État initial

Afin d'établir la sensibilité écologique de l'aire d'étude, des prospections de terrain ont été effectuées. Aucune indication n'est fournie sur les modalités de réalisation des investigations (date, protocoles utilisés, période de l'année, pression d'inventaire…). Les inventaires réalisés mettent en évidence, selon le dossier, un enjeu local de conservation faible pour les habitats et pour la faune (oiseaux, chiroptères, reptiles). L'enjeu lié à la flore patrimoniale est jugé faible, sans aucun détail dans le dossier sur les prospections réalisées.

La MRAe constate que les boisements qui seront détruits font partie intégrante d'un grand massif forestier jouant un rôle fonctionnel écologique d'importance et que les milieux de lisière ouverts situés aux abords immédiats sont susceptibles d'abriter des espèces patrimoniales. Les insuffisances de l'état initial (cf. supra) ne permettent pas de s'assurer de la pertinence de la démarche de réduction des incidences environnementales.

Incidences

D'une manière générale, la faiblesse de l'état initial nuit à la bonne appréciation des incidences.

La MRAe considère que l'étude écologique réalisée est du niveau pré-diagnostic et ne permet pas de caractériser précisément les incidences sur la biodiversité de l'évolution envisagée avec la mise en place du sous-secteur Nca. Le niveau actuel de l'analyse ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences sur les espèces présentes ou potentiellement présentes ni de définir des mesures appropriées.

Mesures ERC

Aucune mesure d'évitement n'est envisagée et, selon le dossier, « *il n'est pas nécessaire de mettre en place de mesure de compensation* ». Quelques mesures de réduction à caractère général sont présentées afin de réduire les incidences potentiellement négatives sur la biodiversité, dont

1 Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique.
2 Zone spéciale de conservation, relevant de la directive « Habitats ».
3 Zone de protection spéciale, relevant de la directive « oiseaux »

« *l'aménagement d'habitats refuges hors emprise - zone tampon* ». L'absence in fine de perte nette de biodiversité ne peut être garantie.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse de l'état initial sur le périmètre de l'aire d'étude naturaliste afin d'être en mesure de conduire l'évaluation des incidences sur une base objective et de décliner correctement la démarche « Éviter Réduire Compenser », en cohérence avec des enjeux solidement identifiés et spatialisés.

2.1.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes et bleues

Sur un plan général et sans être directement concernée, l'aire d'étude est située à proximité de plusieurs composantes de la trame verte et bleue (TVB) régionale (identifiée dans le SRADDET[4]), telles que le Massif de Montmou et le Rhône. Plus localement, elle s'inscrit dans un continuum constitué d'une mosaïque de milieux forestiers méditerranéens, de garrigues et, de façon plus localisée, de pelouses sèches. Les habitats du secteur, qui constituent des zones de refuge pour une biodiversité commune, sont également à prendre en considération. Ainsi, malgré la pression anthropique, marquée notamment par la présence de la carrière, il apparaît que le secteur de projet peut jouer un rôle non négligeable dans les échanges écologiques locaux.

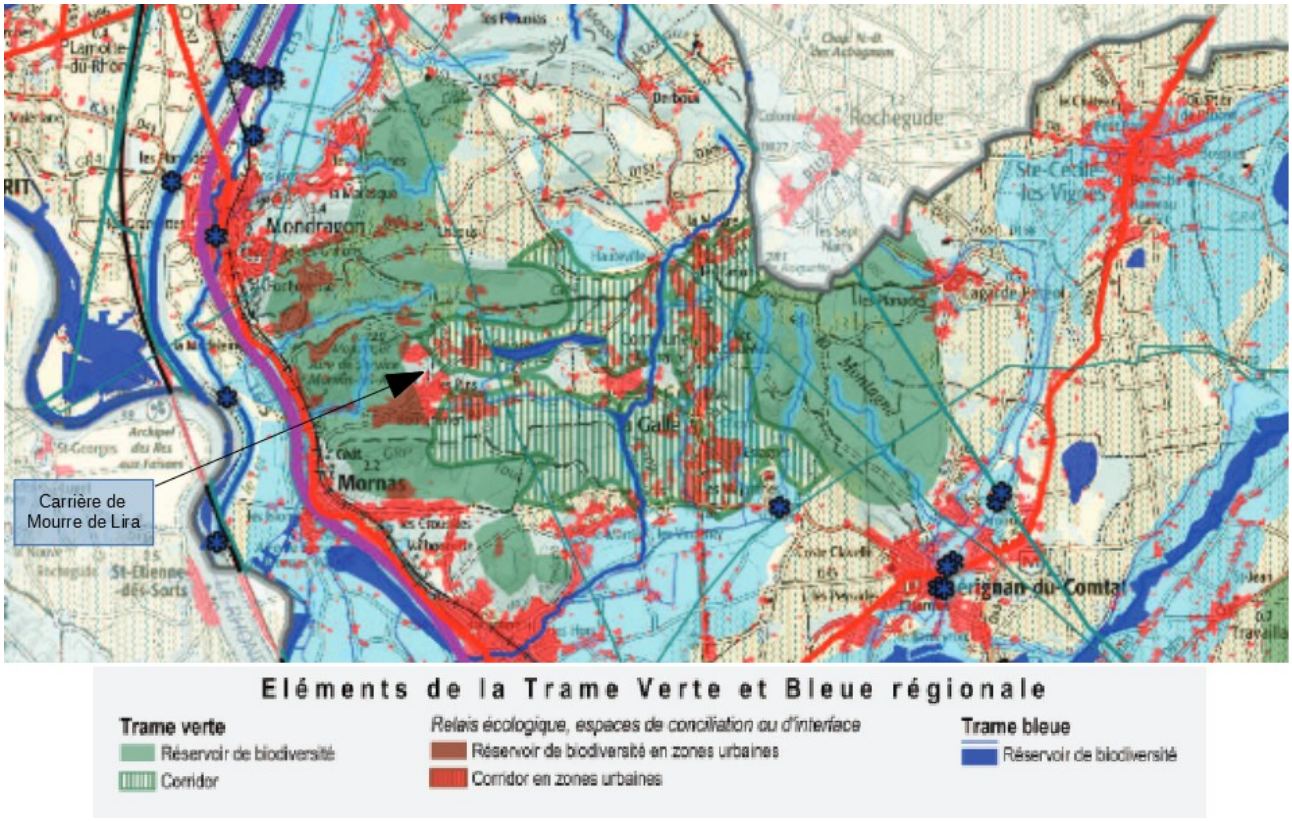

Figure 3: Situation de la carrière de Mourre de Lira (source: Schéma régional de cohérence écologique PACA)

La MRAe constate que la notice de présentation de la DP-MEC ne comporte ni schéma des continuités écologiques au voisinage de l'aire d'études, en lien notamment avec les éléments mentionnés ci-avant,

4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

ni évaluation des incidences, ni mesure d'évitement ou de réduction des incidences pour la protection de la continuité écologique au voisinage de l'aire d'études.

La MRAe recommande d'évaluer précisément, dès le stade de la DP-MEC, les continuités écologiques au voisinage de l'aire d'étude et les incidences de la création des zones Nca sur les fonctionnalités écologiques locales.

2.1.3. Étude des incidences Natura 2000

L'aire d'étude n'est concernée directement par aucun périmètre de protection. Une évaluation des incidences de la DP-MEC a été réalisée pour le site Natura 2000 zone spéciale de conservation (ZSC) « Le Rhône aval », située à environ 3 km à l'Ouest et pour le site zone de protection spéciale (ZPS) « Marais de l'île vieille et alentour ».

Compte tenu de l'extériorité de l'aire d'étude par rapport aux sites Natura 2000 et du caractère partiellement anthropisé de celle-ci, l'étude conclut sommairement que « *aucune atteinte du projet sur les habitats et populations d'espèces d'intérêt communautaire, des deux sites Natura 2000 situés à proximité, n'est attendue* ».

La MRAe considère que cette affirmation manque de justification en raison de la faiblesse de l'état initial, qui, notamment, ne permet pas notamment d'évaluer les conséquences potentiellement négatives de la DP-MEC sur les chiroptères (déplacements, zones de chasse), principales espèces faunistiques ayant justifié la désignation de la ZSC « Le Rhône aval ».

La MRAe recommande de compléter l'étude d'incidence Natura 2000 sur la base des compléments à apporter à l'état initial, en particulier sur les chiroptères.

2.2. Paysage

Le secteur dans lequel s'insère la carrière fait partie de l'unité paysagère du Massif d'Uchaux. C'est un îlot boisé entre Rhône et Aigues, composé de calcaires gréseux et abritant une végétation silicicole peu commune dans le département. Le paysage est marqué par une structure vallonnée où sont présents un habitat dispersé, une prépondérance de vignes, un massif très largement boisé et un faible réseau routier.

Afin d'évaluer l'impact dans le paysage du projet de carrière, des coupes topographiques et des modélisations paysagères ont été réalisées depuis plusieurs points de vue qui sont représentatifs de la visibilité de la carrière. La modélisation a simulé le paysage à grande échelle dans le respect des proportions et perspectives.

La MRAe constate que l'extension de la carrière sera visible depuis l'intérieur d'un ensemble qui comprend le flanc sud-est de la colline de Montmou, vers le sud le sommet de colline de Mornas à une distance de 1 km. Néanmoins, les incidences paysagères paraissent limitées du fait que l'extension projetée du périmètre d'exploitation, en abaissant la hauteur des fronts d'exploitation, permet de réduire sensiblement l'impact paysager de la carrière depuis l'est et ouvre une perception vers les terrains boisés situés en arrière-plan.